

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 3 mai 2022, à 19h30, au local de la salle multifonctionnelle située au 154 route Saint-Joseph, Dosquet, conformément aux dispositions du Code municipale de la province du Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Aglaée D'Auteuil  
Audrey Charest  
Sylvain Proulx  
Michel Moreau  
Mathieu Lavigne (arrivé à 19h32)

Assistance : 2

Monsieur Claude Lachance est absent.  
Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, également présent.

Madame Jolyane Houle, directrice générale, greffière-trésorière, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2022.**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2022.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de mars 2022.
4. Dépôt du certificat relatif à la tenue du registre en lien avec le règlement 2022-460 décrétant les travaux d'agrandissement et de réfection du chalet des loisirs comportant une dépense de 1 698 979\$ et un emprunt du même montant remboursable en vingt-cinq (25) ans.
5. Dépôt de la liste des élus ayant suivi la formation obligatoire.
6. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.
7. Suivi du projet de réfection et d'agrandissement du chalet des Loisirs.
8. Suivi du projet de jeux d'eau.
9. Suivi du projet de sentier au parc de la Rivière.
10. Règlement numéro 2022-463 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-281 afin de permettre les multifamiliaux de 6 logements et moins dans la zone 3H.
11. Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
12. Baseball.

## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

13. Demande d'appui Carrières Lévisiennes pour le renouvellement d'autorisation pour utilisation non agricole.
14. Contrat de déneigement.
15. Régie intermunicipale de compostage.
16. Divers :
  - 1) Service incendie.
  - 2) Dosquet tout horizon.
  - 3) Maison des Jeunes.
  - 4) Terrain de jeux.
  - 5) Fête de la pêche.
17. Période de questions.
18. Fin de la séance.

22-05-9345

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Madame Audrey Charest ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

22-05-9346

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2022, tels que proposés.

Adoptée

22-05-9347

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE MARS 2022.**

Les journaux des déboursés numéro 1016 au montant de 53 180,61\$, le numéro 1017 au montant de 3 177,00\$, le numéro 1018 au montant de 1 110,13\$, le numéro 1019 au montant de 32 171,85\$, le numéro 1020 au montant de 14 115,80\$, le numéro 1021 au montant de 171,31\$, le numéro 1022 au montant de 1 176,00\$ et le journal des salaires au montant de 17 579,03\$ pour le mois de MARS 2022 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Audrey Charest, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 72 331,68\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la municipalité de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 mars 2022 soit et est déposé.

Adoptée

**DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA TENUE DU REGISTRE EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT 2022-460 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉFECTION DU CHALET DES LOISIRS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 698 979\$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT REMBOURSABLE EN VINGT-CINQ (25) ANS.**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif à la tenue du registre qui a eu lieu mardi le 12 avril 2022 de 9h00 à 19h00 et qui indique qu'aucune signature n'a été recueillie.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES ÉLUS AYANT SUIVI LA FORMATION OBLIGATOIRE.**

Conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1.), voici la liste des membres du Conseil ayant suivi une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

NOM DE L'ÉLU ( E )	DATE DE LA FORMATION	DATE DE RAPPORT FAIT AU CONSEIL
M. Yvan Charest	21 et 28 mars 2022	5 mai 2022
M. Michel Moreau	21 et 28 mars 2022	5 mai 2022
Mme. Audrey Charest	21 et 28 mars 2022	5 mai 2022
Mme. Aglaée D'Auteuil	7 avril 2022	5 mai 2022
M. Mathieu Lavigne-Demers	2 avril 2022	5 mai 2022
M. Sylvain Proulx	25 mars 2022	5 mai 2022
M. Claude Lachance	19 mars 2022	5 mai 2022

**22-05-9348**

**RAPPORT FINANCIER.**

ATTENDU QUE la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette a déposé les états financiers terminés au 31 décembre 2021 à la Municipalité de manière préalable et que ceux-ci sont prêts;

ATTENDU l'avis prévu au Code municipal art. 176.1;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU à l'unanimité D'accepter le dépôt des états financiers et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 966.3.

Adoptée

**22-05-9349**

**SUIVI COMPTABLE.**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Madame Audrey Charest ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'au surplus accumulé affecté pour l'équilibrage du rôle soit versé un montant de 5 000,00\$, QU'une somme de 40 751,00\$ soit versée au surplus affecté aux égouts, QU'une somme de 23 511,00\$ soit versée au surplus affecté incendie.

Adoptée

**22-05-9350**

**SUIVI COMPTABLE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'au surplus accumulé affecté pour les prêts de fosses septiques soit versé un montant de 7 454,00\$ et que pour les années subséquentes, l'ajustement soit fait automatiquement en cours d'année par la comptable.

Adoptée

**22-05-9351**

**AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION.**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 22-01-9264, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 5 944,00\$;

## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 944,00\$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement affecté à la greffe.

Adoptée

22-05-9352

### **SUIVI COMPTABLE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'Annuler la résolution 22-03-9304 car au niveau de la comptable le paiement devait se faire conformément à la résolution 21-07-9170 soit à la même la Taxe d'accise.

Adoptée

22-05-9353

### **MANDAT DE LA FIRME COMPTABLE 2022.**

ATTENDU QUE la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette accompagne la Municipalité depuis plusieurs années pour l'audit de performance, les rapports financiers et diverses autres questions d'ordre comptable;

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE mandater la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette pour la préparation de l'audit, des rapports financiers et de l'accompagnement comptable pour l'année 2022 pour un montant de base de 14 500,00\$ avant taxes, soit environ 18 500,00\$ incluant les divers projets avant taxes.

Adoptée

22-05-9354

### **SUIVI COMPTABLE : POLITIQUE DE CAPITALISATION.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest, APPUYÉE par Madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'Adopter une politique de capitalisation tel que présentée au tableau suivant :

Description	Code	Méthode	Nombre d'années	Seuil Minimum
Infrastructures eaux usées	ITEU	LIN	40	10 000\$
Infrastructures Chemin et rues	IC	LIN	40	10 000\$
Pavage route	IC15	LIN	15	10 000\$
Construction route	IC20	LIN	20	10 000\$
Pavage chaussée	IC10	LIN	10	10 000\$
Couche de pavage	IC5	LIN	5	10 000\$
Infrastructures autres	IA	LIN	40	10 000\$

*Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

Infrastructures autres	IA20	LIN	20	10 000\$
Infrastructures autres	IA10	LIN	10	10 000\$
Infrastructures autres	IA5	LIN	5	10 000\$
Bâtiments	B	LIN	40	10 000\$
Améliorations locatives	AL	LIN	10	10 000\$
Véhicules lourds	V20	LIN	20	10 000\$
Véhicules	V10	LIN	10	10 000\$
Ameublement et Équipement informatique	A5	LIN	5	10 000\$
Ameublement	A10	LIN	10	10 000\$
Machinerie et outillage	MO10	LIN	10	10 000\$
Petits équipements Et outillage	MO5	LIN	5	10 000\$
Terrain	T	LIN	--	
Travaux en cours	XX	LIN	--	

Adoptée

22-05-9355

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-463 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-281 AFIN DE :**

- Permettre les multifamiliaux de 6 logements et moins dans la zone 3H

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Dosquet désire modifier le règlement zonage n° 2011-281;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Madame Aglaée D'Auteuil à la séance du 16 mars 2022, suivi du dépôt et de l'adoption du premier projet de règlement ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le mardi 5 avril 2022 à 19h00, précédant l'adoption du second projet de règlement ;

**ATTENDU QU'**à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement n° 2022-463;

## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

**ATTENDU QU'**aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Mathieu Lavigne, **APPUYÉ** par Madame Audrey Charest **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le présent règlement soit adopté comme suit :

### **ARTICLE 2     BUT DU RÈGLEMENT**

Permettre les multifamiliaux de 6 logements et moins dans la zone 3H.

### **ARTICLE 3     NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Le feuillet intitulé « Notes » faisant partie intégrante des grilles des spécifications du règlement de zonage numéro 2011-281 reproduit sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 2011-281 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout à la suite de la note 4 (N4), la note suivante « N5 : Dans la zone 3H, les multifamiliaux d'un maximum de 6 logements sont autorisés. »

Copie conforme du feuillet intitulé « Notes », après avoir été paraphée par monsieur le maire et madame la directrice générale et greffière aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe A.

### **ARTICLE 4     GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 3H**

La grille des spécifications de la zone 3H faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-281 reproduit sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 2011-281 est modifiée de la manière suivante :

- Par l'ajout à la ligne « 13-multifamiliale » le code d'usage spécifiquement autorisé « 132 (N5) ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été paraphée par monsieur le maire et madame la directrice générale et greffière aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe B.

### **ARTICLE 5     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 3 mai 2022.

\_\_\_\_\_  
Jolyane Houle, d. g. et sec.-très.

\_\_\_\_\_  
Yvan Charest, maire

**ANNEXE A:  
MODIFICATION DES  
NOTES**



**AVANT MODIFICATION**

<b>N1</b>	<p>Sont autorisés les opérations suivantes:</p> <p>Dans les affectations agroforestières, illustrées au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.</p> <p>Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle;</p> <p>c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :</p> <p>i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;</p> <p>ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;</p> <p>iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;</p> <p>iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;</p> <p>v. La demande soumise à la CPTAQ a reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.</p> <p>Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la CPTAQ, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAA.</p>
<b>N2</b>	<p>Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :</p> <p>1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);</p> <p>2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;</p> <p>3° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;</p> <p>4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.</p>
<b>N3</b>	<p>En vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnue par la CPTAQ</p>
<b>N4</b>	<p>Pour un usage ayant obtenu l'aval de la Table UPA-MRC et une autorisation subséquente de la CPTAQ. La Table UPA-MRC s'appuiera sur les critères suivants pour rendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles.</li> <li>2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture.</li> <li>3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.</li> <li>4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à l'article 9.5.2 du livre 2, le document complémentaire, et devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services.</li> </ol>

5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.

**APRÈS MODIFICATION**

<b>N1</b>	<p>Sont autorisés les opérations suivantes:</p> <p>Dans les affectations agroforestières, illustrées au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.</p> <p>Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle;</p> <p>c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :</p> <p>i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;</p> <p>ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;</p> <p>iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;</p> <p>iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;</p> <p>v. La demande soumise à la CPTAQ a reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.</p> <p>Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la CPTAQ, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAA.</p>
<b>N2</b>	<p>Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :</p> <p>1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);</p> <p>2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;</p> <p>3° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;</p> <p>4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.</p>
<b>N3</b>	<p>En vertu d'un droit ou d'une autorisation reconnue par la CPTAQ</p>
<b>N4</b>	<p>Pour un usage ayant obtenu l'aval de la Table UPA-MRC et une autorisation subséquente de la CPTAQ. La Table UPA-MRC s'appuiera sur les critères suivants pour rendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles.</li> <li>2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne devront s'implanter sur les terres en culture.</li> <li>3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.</li> <li>4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles, visés à l'article 9.5.2 du livre 2, le document complémentaire, et devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 9.5.2 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services.</li> </ol>

	5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.
<b>N5</b>	Dans la zone 3H, les multifamiliaux d'un maximum de 6 logements sont autorisés.

**ANNEXE B:  
GRILLE DES  
SPÉCIFICATIONS  
DE LA ZONE 3H  
PROPOSÉE**

*Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

**AVANT MODIFICATION**

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H
Groupes et classes d'usages							
<b>1 -HABITATION-</b>	Chapitre II						
11 -unifamiliale		111/112	111/112	111/112	111/112	111/112	111/112
12 -bifamiliale		121		121	121	121	121
13 -multifamiliale				131		131	131
14 -chalet							
15 -maison mobile							
16 -habitation collective							
<b>2 -INDUSTRIE-</b>	Chapitre II						
21 -industrie manufacturière lourde							
22 -industrie manufacturière légère							
23 -commerce de gros et entreposage							
24 -construction et travaux publics							
<b>3- INSTITUTION</b>	Chapitre II						
31 -administration publique							
32 -activités religieuse, sociale et politique							
33 -service de santé							
34- éducation							
35 -transport							
36- infrastructure d'utilité publique		•	•	•	•	•	•
<b>4 -COMMERCES-</b>	Chapitre II						
41 -vente au détail: produits divers							
42 -vente au détail: produits de l'alimentation							
43 -vente au détail: véhicules							
44 -poste d'essence							
<b>5 -SERVICES-</b>	Chapitre II						
51 -service professionnels et d'affaires							
52 -service personnel et domestique							
53 -service de réparation automobile							
54 -restauration							
55 -bar et boîte de nuit							
56 -hébergement							
<b>6 -LOISIRS ET CULTURE-</b>	Chapitre II						
61 -loisir intérieur							
62 -loisir extérieur léger		621	621	621	621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure							
64 -loisir commercial							
<b>7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-</b>	Chapitre II						
71 -agriculture							
72 -foresterie							
73 -mines et carrières							
74 -conservation							
<b>AUTRES USAGES PERMIS</b>							
<b>USAGES NON PERMIS</b>							
<b>DIMENSION DES CONSTRUCTIONS</b>							
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b>							
Marge de recul avant	4.1.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6	6	6	6	6	6
<b>AUTRES NORMES</b>							
Écran tampon	4.2.1	•					
Milieux humides	4.2.2	•	•	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3						
Projet intégré	4.2.4				•		

## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

Amendements :

2014-297, a.3; 2014-302, a.4

### **APRÈS MODIFICATION**

<b>USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS</b>	<b>Références au règlement</b>	<b>1-H</b>	<b>2-H</b>	<b>3-H</b>	<b>4-H</b>	<b>5-H</b>	<b>6-H</b>
<b>Groupes et classes d'usages</b>							
<b>1 -HABITATION-</b>	<b>Chapitre II</b>						
11 -unifamiliale		111/112	111/112	111/112	111/112	111/112	111/112
12 -bifamiliale		121		121	121	121	121
13 -multifamiliale				131/132(N5)		131	131
14 -chalet							
15 -maison mobile							
16 -habitation collective							
<b>2 -INDUSTRIE-</b>	<b>Chapitre II</b>						
21 -industrie manufacturière lourde							
22 -industrie manufacturière légère							
23 -commerce de gros et entreposage							
24 -construction et travaux publics							
<b>3- INSTITUTION</b>	<b>Chapitre II</b>						
31 -administration publique							
32 -activités religieuse, sociale et politique							
33 -service de santé							
34- éducation							
35 -transport							
36- infrastructure d'utilité publique		•	•	•	•	•	•
<b>4 -COMMERCES-</b>	<b>Chapitre II</b>						
41 -vente au détail: produits divers							
42 -vente au détail: produits de l'alimentation							
43 -vente au détail: véhicules							
44 -poste d'essence							
<b>5 -SERVICES-</b>	<b>Chapitre II</b>						
51 -service professionnels et d'affaires							
52 -service personnel et domestique							
53 -service de réparation automobile							
54 -restauration							
55 -bar et boîte de nuit							
56 -hébergement							
<b>6 -LOISIRS ET CULTURE-</b>	<b>Chapitre II</b>						
61 -loisir intérieur							
62 -loisir extérieur léger		621	621	621	621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure							
64 -loisir commercial							
<b>7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-</b>	<b>Chapitre II</b>						
71 -agriculture							
72 -foresterie							
73 -mines et carrières							
74 -conservation							
<b>AUTRES USAGES PERMIS</b>							
<b>USAGES NON PERMIS</b>							
<b>DIMENSION DES CONSTRUCTIONS</b>							
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b>							
Marge de recul avant	4.1.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6	6	6	6	6	6
<b>AUTRES NORMES</b>							
Écran tampon	4.2.1	•					
Milieus humides	4.2.2	•	•	•	•	•	•

Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3					
Projet intégré	4.2.4				•	

Amendements :

2022-XX, 2014-297, a.3; 2014-302, a.4

22-05-9356

**RÈGLEMENT 2022-464 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-326 CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET.**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Madame Aglaée D'Auteuil à la séance du conseil tenue le 5 Avril 2022;

**ATTENDU QUE** a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 5 Avril 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement le 2 mai 2022;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet a été publié le 14 avril 2022 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Mathieu Lavigne, appuyé par Monsieur Michel Moreau, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1 Préambule**

**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.**

**Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

**Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Dosquet, joint en annexe A est adopté.

**Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

**Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro (...) édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le (date).

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 3 MAI 2022

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Directrice générale

**ANNEXE A**  
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**  
**DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**1. Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Dosquet » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Dosquet doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

**2. Les valeurs**

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.



### **3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

### **4. Les objectifs**

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### **6. Champ d'application**

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### **7. Les obligations générales**

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;



## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
  - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
  - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
  - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### **8. Les obligations particulières**

#### **8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
  - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
  - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
  - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **8.2 RÈGLE 2 – Les avantages**

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

### **8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### **8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

### **8.7 RÈGLE 7 – La sobriété**

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

### **8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique**

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **8.9 RÈGLE 9 –Obligations suite à la fin de son emploi**

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## **9. Les sanctions**

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## **10. L'application et le contrôle**

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

22-05-9357

### **RÉSOLUTION POUR APPUYER LA DEMANDE DE CARRIÈRE LÉVISIENNE INC. POUR LEUR DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'USAGE AUTRE QU'AGRICOLE POUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire du Québec par Carrière Lévisienne Inc.

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

<b>CRITÈRES OBLIGATOIRES</b>		
1	Le potentiel agricole du lot;	Aucun
2	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;	Aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants;	Aucune
4	Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlement, notamment, en matière d'environnement pour les établissements de production animale ;	Aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;	Aucune
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;	Oui
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;	Aucun
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;	Oui
9	L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté. Une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;	Aucun
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;	Aucune

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la municipalité de Dosquet appuie la demande de prolongation d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie des lots 4 108 724 et 4 109 237 telle que demandé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adoptée

22-05-9358

#### **CONTRAT DE DÉNEIGEMENT.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat de déneigement pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à Transport Mercier;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.2 du contrat stipule que :

##### **DURÉE DU CONTRAT**

L'entrepreneur exécute conformément au présent devis général, l'entretien d'hiver des routes et des cours, le cas échéant, désignés dans son contrat. Tant que le contrat est en vigueur, pour la saison hivernale, l'entretien hivernal des chemins et des cours, le cas échéant, est continu. L'entrepreneur doit donc le faire jour et nuit, et sans interruption les dimanches et fêtes légales ou autres.

## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

Advenant le cas où l'entrepreneur ET la Municipalité en arrivent à un accord pour la période de deux (2) autres années suivant la fin de la période retenue par la municipalité (1 ou 3 ans), le prix sera fixé selon celui de la dernière année.

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur désire poursuivre au même tarif pour deux années supplémentaires le contrat avec la municipalité de Dosquet :

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE prolonger le contrat de déneigement pour les années 2022-2023 et 2023-2024 au même tarif que l'année dernière.

Adoptée

22-05-9659

### **NOMINATION DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE COLLECTE DE LOTBINIÈRE CENTRE**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Édouard-de-Lotbinière, N.D.S.C.d'Issoudun, Saint-Flavien, Val-Alain, Dosquet et Laurier-Station ont déposé une demande de création de régie intermunicipale de collecte au MAMH;

CONSIDÉRANT QUE cette régie sera gérée par un conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE les maires et les conseillers mandatés à la formation de cette régie ont déjà établi un règlement de modalités de régie interne;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 du règlement de modalités de régie interne précise que le maire est nommé d'office à siéger sur ce comité et qu'il détient le droit de vote;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence du maire le conseiller désigné aura le droit de vote de sa municipalité;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Sylvain Proulx, appuyé par Madame Audrey Charest et résolu à l'unanimité conseillers présents :

QUE la municipalité de Dosquet nomme Madame Aglaée D'Auteuil à titre de conseiller désigné à la régie intermunicipale de collecte de Lotbinière Centre.

Adoptée

22-05-9360

### **INCENDIE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, De procéder à l'embauche de Monsieur Éric Charland au titre de pompier volontaire.

Adoptée

22-05-9361

**PROTECTION DES OFFICIERS DES SERVICES AVOISINANTS.**

CONSIDÉRANT QUE les services de sécurité incendie de Dosquet, Joly, Sainte-Agathe, Saint-Agapit et Laurier-Station ont développé une collaboration se reflétant par une entraide automatique pour la plupart des types d'appels à survenir dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette collaboration se traduit aussi par la transmission des appels à tous les officiers en place sur les territoires;

CONSIDÉRANT QUE cette pratique permet de bénéficier presque en tout temps d'un officier formé pour la gestion de l'intervention;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la municipalité de Dosquet supportera les décisions prises par les officiers de Joly, Sainte-Agathe, Laurier-Station ou Saint-Agapit s'il a à agir en notre nom tant que celles-ci soient faites selon les règles et ne représentent pas une faute lourde et QUE la municipalité de Dosquet assumera les frais encourus par leurs décisions le cas échéant.

Adoptée

22-05-9362

**TERRAIN DE JEUX.**

CONSIDÉRANT QUE l'une des solutions pour permettre à la municipalité de dispenser du service de terrain de jeux estival est de procéder à l'embauche d'aides-moniteurs;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_, APPUYÉ par \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'embauche d'aide-moniteurs, lesquels seront récompensés à la hauteur de 5\$ l'heure de présence.

Adoptée

22-05-9362

**T-SHIRT TERRAIN DE JEUX.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux soumissions pour les t-shirts du terrain de jeux soit :

	Prix/tshirt	Détails
Vistaprint	26.99\$/enfant	
Impressions Multi-Images	10.65\$/enfant 13.15\$/adulte	Plus 3.50\$ pour sérigraphie

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, APPUYÉ par Madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'achat des t-shirts de terrain de jeux auprès de Multi-Images à 10,65\$ par enfant et 13,15\$ par adulte plus les frais de sérigraphie avant taxes.

Adoptée





## *Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet*

### **DIVERS :**

- 1) Service incendie.
- 2) Dosquet tout horizon.
- 3) Maison des Jeunes.
- 4) Terrain de jeux.
- 5) Fête de la pêche.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS :**

22-05-9363

### **FERMETURE DE LA SÉANCE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Aglaée D'Auteuil, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h58.

Adoptée

### **ATTESTATION**

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale